

INFORMATION JURIDIQUE POUR GROUPES ENVIRONNEMENTAUX



TABLES DES MATIÈRES

▶ À Désobéissance civile	3
- Les éléments de la désobéissance civile	3
- Le but de la désobéissance civile	5
- Quelles activités ne sont pas de la désobéissance	5
- Les conséquences légales / les réactions du système judiciaire	6
- Les sanctions criminelles pour la désobéissance civile	7
- Une explication des infractions au Code criminel	7
- Voies de recours de la loi privée, injonctions contre les protestations	9
- Les pouvoirs de la cour outragée	10
▶ À Droit immobilier	12
- Le concept de possession d'une propriété	12
- Les types de propriété	12
- Les droits des propriétaires	12
- Restrictions imposées aux propriétaires	12
▶ À Espèces en voie de disparition	13
- Lois	13
- Loi sur les espèces en péril,, Canada	14
- Guide rapide	15
▶ À Lois internationales	16
- Mécanismes d'exécution de la loi internationale	16
- CIJ	16
- Tribunaux internationaux ad hoc	16
- Cours internes	16
- Types de lois internationales	17
- Traités	17
- Coutumes	17
- Lois molles	18
▶ À Mentions de provenance	19



DÉSŒBÉISSANCE CIVILE

Les éléments de la désobéissance civile :

(1) Une protestation

Un acte de désobéissance civile n'est pas un acte exécuté pour obtenir un gain privé. Les actes de désobéissance civile sont accomplis suite à des efforts et à des sacrifices considérables de la part des désobéissants civils. Ce sont des sacrifices parce que les désobéissants civils se considèrent invariablement comme agissant contre une forme d'injustice qu'ils trouvent intolérable.

Désobéissance civile :

Un acte de protestation sociale ou politique, délibérément illégal, généralement non-violent, exécuté consciencieusement et publiquement.

(2) Délibérément illégale

Un acte de désobéissance civile doit nécessairement comporter une forme d'infraction délibérée à la loi. Les infractions à la loi peuvent prendre deux formes :

- (1) Accomplir quelque chose que la loi défend (p. e. : troubler la paix en ne cessant pas de crier) ou bien;
- (2) Refuser d'accomplir quelque chose que la loi exige (p. e. : délibérément refuser de s'enregistrer pour le service militaire).

(3) Non-violente

La grande majorité des protestations de désobéissance civile est conçue judicieusement avec soin pour être non-violente et paisible. Ces attributs relèvent en partie de l'aversion des protestataires envers la violence, et en partie de l'exigence tactique de leur intention qui requiert une non-violence scrupuleuse. En effet, la violence est inflammatoire. Inévitablement, une protestation violente concentrera l'opinion publique sur la violence et l'étendue des blessures plutôt que sur les raisons de la protestation ou la nécessité d'éliminer ses causes.

(4) Consciencieusement

Le désobéissant civil agit consciencieusement. Ayant soupesé les nombreuses composantes conflictuelles de ses obligations dans un contexte, le désobéissant arrive à la conclusion qu'il doit désobéir tel qu'il le fait ou bien se considérer comme un hypocrite. Puisqu'il ne peut supporter cette hypocrisie, il enfreint la loi intentionnellement.

La désobéissance civile est :

- ▶ Une façon non violente de protester ou d'essayer d'atteindre des buts politiques ou sociaux.
- ▶ Un refus d'obéir aux lois, d'acquitter des taxes, etc.
- ▶ Des actions qui ne sont pas exécutées pour des gains personnels mais pour obtenir un bien public.



(5) Exécutée en public

Un acte de désobéissance civile est une action publique. Cette action est exécutée ouvertement. Le protestataire souhaite démontrer publiquement ses convictions qu'une sérieuse injustice a été commise.

Le but de la désobéissance civile

Faire appel au public et provoquer un changement à la loi ou à une politique, d'un organisme gouvernemental ou d'une société privée, qui aux yeux des désobéissants semble erronée et immorale.

Les objectifs de la désobéissance civile

Faire appel au public.
Provoquer un changement à :

- Une loi
- Un gouvernement ou à une politique d'une société

Ce que la désobéissance civile n'est pas

Quelles activités ne sont pas de la désobéissance civile?

- ▶ Parades
- ▶ Assemblées
- ▶ Marches
- ▶ Lignes de piquetage
- ▶ Autres démonstrations publiques qui se conforment à la loi

Parce que la désobéissance civile **implique nécessairement une certaine infraction délibérée à une loi particulière**, toutes les parades, les assemblées, les marches et lignes de piquetage, ou autres démonstrations publiques qui respectent la loi **ne sont pas de la désobéissance civile**. C'est pourquoi la plupart des protestations, aussi véhémentes et inusitées soient-elles, ne sont pas de la désobéissance civile et ne devraient pas être faussement classifiées comme telle.

L'importance de la non-violence

- ▶ Quand la protestation est violente, l'attention se porte sur la violence plutôt que sur l'objet de la protestation.



Les conséquences légales - les réactions du système judiciaire :

Toute personne qui enfreint délibérément la loi devrait être punie pour sa conduite. Le désobéissant civil brise délibérément une loi qui le concerne et ce dernier ne fait pas exception à la règle. Il est donc correctement sujet aux sanctions habituelles de l'offense qu'il a commise.

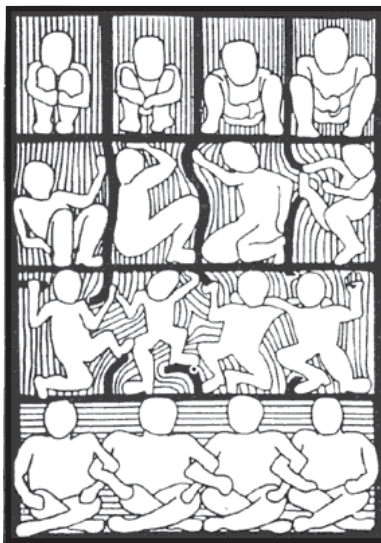
*Dans les cas de désobéissance civile,
le système légal peut imposer la loi de 3 façons :*

**(1) UTILISER LES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL
CONCERNANT LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE;**

**(2) UTILISER LES VOIES DE RECOURS DE LA LOI PRIVÉE :
INJONCTIONS CONTRE LA PROTESTATION;**

Des voies de recours civiles et criminelles se côtoient en partie parce qu'elles répondent à différents objectifs : la voie criminelle utilise des sanctions pénales afin de protéger l'intérêt public alors que les voies du droit privé visent à réparer les torts privés. L'intérêt d'une partie privée n'est pas de punir mais bien d'atteindre l'objectif pour lequel l'ordonnance avait été accordée.

(3) LES POUVOIRS DE LA COUR OUTRAGÉE.



Conséquences légales de la désobéissance civile

Quelles que soient les raisons pour lesquelles vous enfreignez une loi, vous êtes toujours assujetti aux peines établies.

Les autorités peuvent réagir de 3 façons :

1. En vous poursuivant pour avoir violé le Code criminel
2. En obtenant une ordonnance qui interdit vos activités
3. En vous inculquant d'outrage au tribunal si vous enfreignez l'ordonnance.

1. LES INFRACTIONS CRIMINELLES DE LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE

Il n'existe pas un crime distinct appelé « désobéissance civile », mais lorsque vous enfreignez une loi au cours d'une manifestation vous pouvez être accusé d'avoir brisé cette loi.

- ▶ Ce sont des éléments de la loi criminelle que le désobéissant civil transgresse.
- ▶ Par définition, le désobéissant civil commet un crime.
- ▶ Le désobéissant civil peut être coupable de commettre une infraction au Code criminel comme :
 - Un attroupement illégal* - s. 63 du Code criminel
 - Une désobéissance à une ordonnance du tribunal* - s. 127 du Code criminel
 - Un méfait* - s. 430 du Code criminel

Explication des infractions au Code criminel :

Attroupement illégal - s. 63 du Code criminel

La section 63 établit ce qui constitue un attroupement illégal :

- (1) Trois ou plusieurs individus doivent être impliqués et une fois réunis se conduire de manière à faire craindre à des personnes dans le voisinage de l'attroupement que l'assemblée trouble la paix tumultueusement ou provoque d'autres personnes à le faire.
 - (2) Tumultueusement signifie, d'une façon chaotique, désordonnée, bruyante ou agitée.
 - (3) On doit démontrer que l'assemblée s'est réunie *dans un but commun*, et que les craintes de ceux qui sont dans la proximité de l'assemblée sont fondées sur des motifs raisonnables.
- ▶ **Les sanctions pour les infractions :** Une amende de moins de deux mille dollars ou l'emprisonnement pour six mois ou les deux.

Désobéissance à une ordonnance du tribunal - s. 127 du Code criminel

La section 127 crée l'acte criminel suivant :

Désobéir à un ordre légal prescrivant une conduite spécifique et préparé par une cour de justice ou bien criminelle ou bien civile ou encore par une autre personne ou un corps constitué par la loi.

- ▶ **Sanction pour l'infraction :** Une sentence de deux années d'emprisonnement.

Un protestataire brise la loi lorsqu'il :

- ▶ Accomplit quelque chose que la loi défend
- ▶ N'accomplit pas quelque chose que la loi exige



Il existe deux situations distinctes où les protestataires peuvent être inculpés de désobéissance à une ordonnance du tribunal :



(1) Quand un groupe de protestataires enfreint une ordonnance de la cour qui défend complètement de prendre part à des activités de protestation; ou

(2) Quand un groupe de protestataires enfreint les conditions spécifiées dans une ordonnance de la cour qui spécifie la façon que les activités de protestation doivent se dérouler afin de créer une zone de confort sans protestation autour de l'endroit où se déroulent les activités de protestation.

Méfaits - s. 430 (1) (c), (d) du Code criminel

La section 430 (1) (c), (d) établissent quels sont les comportements qui constituent un méfait concernant une propriété :

(1) s. 430 (1) (c) – volontairement empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitimes d'un bien;

(2) s. 430 (1) (d) – volontairement empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitimes d'un bien.

► **Sanction pour l'infraction :** Emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux années ou une amende de pas plus de deux mille dollars ou l'emprisonnement pour six mois ou les deux.

Conduites qui constituent un méfait selon loi. 430 (1) (c):

Les lois de l'Ontario :

Lorsqu'en violation à une ordonnance qui limite le nombre de grévistes, une personne qui prend part à un conflit syndical, forme une barricade humaine afin d'empêcher l'accès à des locaux, celle-ci peut être coupable d'une infraction bien qu'elle n'ait dite ou faite rien d'autre que se tenir coude à coude avec d'autres personnes.



Les lois du N.-B. :

Il y a quelque temps, la province du N.-B. a modifié la mise en place de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* afin que les résidents autochtones des réserves soient responsables de payer la taxe de vente sur certains achats qui n'étaient pas taxés auparavant. À titre de protestation, un groupe d'autochtones a érigé des barrières sur certaines routes à l'intérieur des frontières de leurs diverses réserves. Au cours du procès, un groupe d'autochtones a été trouvé coupable de méfaits. Lors du procès, le juge a considéré le blocage d'une route généralement utilisée comme une forme particulière de désobéissance civile (une protestation contre la loi) en disant :

*« Ceci se veut un avertissement très clair pour tous, que tout mode ou forme de désobéissance civile qui résulte en une infraction contre le **Code Criminel** est une infraction contre la loi du pays et rend susceptible de sanctions tous ceux qui participent sciemment à cette infraction ».*

Le juge a aussi précisé que le fait que les autochtones du N.-B. aient des arguments valides contre les amendements apportés à la loi ne constituait pas une excuse pour les infractions commises.

2. VOIES DE RECOURS DE LA LOI PRIVÉE : ORDONNANCES CONTRE LA PROTESTATION

Lois de la Colombie-Britannique – « Ordonnance contre John Doe, Jane Doe et des individus inconnus » :

Cette technique a été utilisée par des compagnies forestières sous la juridiction de la Colombie-Britannique. Afin que leurs droits de coupe soient respectés, les compagnies ont obtenu une ordonnance, fondée sur leurs droits de propriété, qui empêchait les protestataires d'entreprendre certaines activités, y inclus des barrages contre l'exploitation du bois ou contre les environnementalistes, le piquetage, le blocage des routes, des ponts et des chemins de fer. Les compagnies ont recherché un recours à la cour civile parce que les agences d'imposition de la loi n' intentaient pas de poursuites pour combattre les centaines de protestataires qui bloquaient les zones de coupe. La cour a alors émis une ordonnance contre des protestataires anonymes afin d'inclure l'ensemble des protestataires. La cour a aussi autorisé la police d'arrêter et de détenir les personnes qui ne respecteraient pas cette ordonnance. La capacité de la cour à émettre une « ordonnance à John Doe » a été attaquée en Cour suprême du Canada.

La Cour suprême du Canada a approuvé cette pratique en spécifiant :

« Le simple fait qu'une conduite puisse être qualifiée de criminelle ne prive pas une personne dont les droits privés sont affectés de rechercher une solution dans les cours

civiles. Plus spécifiquement, lorsqu'une conduite criminelle affecte des droits de propriété, la personne ainsi affectée peut invoquer les justes droits de la cour pour obtenir une ordonnance défendant une telle conduite. C'est ainsi que le fait d'organiser le blocage des routes qui peut être qualifié de criminel ne prive pas la Cour suprême de la C.-B. de son droit d'accorder une ordonnance contre les contrevenants potentiels dans une action civile. Les cours ont la capacité d'imposer aux personnes qui ne font pas partie des interventions des ordonnances exécutoires. De telles ordonnances sont exécutoires en se fondant sur l'ancien principe que les personnes qui ne font pas partie d'une action, mais qui violent une ordonnance de la cour, peuvent être trouvées coupables d'outrage au tribunal parce qu'elles interfèrent avec la justice. »

Ce que vous devez savoir sur les ordonnances de la cour :

- ▶ Le public doit être informé de l'existence de l'ordonnance et avoir l'occasion de s'y conformer.
- ▶ Il n'est pas nécessaire d'avoir été nommé spécifiquement par la cour pour qu'une ordonnance s'applique à vous.
- ▶ L'ordonnance de la cour ne doit pas être trop large ni utiliser des termes abusifs.

La Cour suprême a déterminé trois exigences qu'une ordonnance doit rencontrer pour qu'elle soit imposable :

- (1) Puisque l'on peut considérer que la désobéissance à une ordonnance par des membres du public est un outrage, ces personnes doivent d'abord être informées de l'existence et des termes de l'ordonnance et avoir l'occasion de s'y conformer;
- (2) Il est aussi souhaitable que l'ordonnance aborde la question du devoir de respect des tiers;
- (3) Il est nécessaire que les ordonnances soient rédigées avec soin et retenue afin d'être juste et pas trop large.

3. LES POUVOIR DE LA COUR OUTRAGÉE



Une désobéissance délibérée et consciencieuse d'une ordonnance de la cour restreignant des activités de protestation équivaut à un acte de désobéissance civile compte tenu que cet acte incorpore une infraction délibérée à la loi.



Les conséquences légales de ne pas respecter une injonction de type « John Doe » et tout autre ordonnance légale de la cour qui impose des limites aux activités de protestation :

(1) Responsabilité criminelle pour désobéissance à une ordonnance de la cour selon la s. 127 du Code criminel;

(2) Responsabilité pour outrage civil ou criminel de la cour -

Les cours détiennent le pouvoir de la Common law de punir pour désobéissance à une ordonnance provenant d'une cour. Les pouvoirs de la cour outragée reposent sur le pouvoir d'une cour de faire respecter sa dignité et son processus. La suprématie du droit est au cœur de notre société; sans elle, il ne peut y avoir de paix, ni d'ordre ni de bon gouvernement.

L'infraction d'outrage au tribunal de la Common law peut être divisée en deux catégories d'outrage civil et criminel :

(1) Outrage civil au tribunal -

L'action qui constitue un outrage civil au tribunal consiste à désobéir à une ordonnance de la cour. Un outrage civil est celui où la dispute est entièrement entre parties privées qui ne menace pas l'impartiale administration de la justice.

Pour établir un outrage civil devant un tribunal les éléments suivants doivent avoir été prouvés :

- (1) Le désobéissant savait que l'ordonnance existait et comprenait sa nature et sa substance;
- (2) Le désobéissant doit avoir prévu et ne pas avoir tenu compte que son action intentionnelle ou imprudente était contraire à un ordre spécifique et à la possibilité que cet acte soit désobéissant.



(2) Outrage criminel au tribunal -

Un outrage criminel contient tous les éléments d'un outrage civil. De plus, l'acte de désobéissance doit avoir été accompli d'une manière publique; et l'acte de désobéissance délibéré et imprudent doit avoir été exécuté avec l'intention qu'un tel acte public de désobéissance tendrait à déprécier l'autorité des cours, ou, alternativement, avec anticipation de ses conséquences et avec indifférence à ces conséquences. Un outrage criminel en est un lorsque, à cause de la nature de la conduite en question, les enjeux transcendent les intérêts des parties, et le public possède un intérêt dans la continuation d'une adéquate administration de la justice.

Pour établir un outrage criminel, la Couronne doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que :

- (1) L'accusé savait que l'ordonnance existait et comprenait sa nature et sa substance;
- (2) L'accusé a défié et désobéi à une ordonnance de la cour d'une manière publique avec intention et sans se soucier du fait que cette désobéissance publique tendrait à déprécier l'autorité de la cour.

Parce que les activités de protestation dépendent en partie de leur publicité pour être efficaces, presque toute infraction d'une ordonnance contre une protestation sera susceptible au pouvoir de la cour criminelle plutôt que d'être poursuivie au civil.

Les sanctions pour les deux types d'outrage se distinguent par leur but et leur sévérité :

- ▶ Outrage civil – le pouvoir est utilisé pour obliger une des parties à se soumettre à une ordonnance de la cour émise au profit d'une autre partie.
- ▶ Les sanctions pour un outrage civil – sont principalement d'une nature punitive et dissuasive utilisée pour punir une action jugée comme atteinte à la dignité du processus judiciaire.

La défense de la nécessité comme réponse à une infraction à une ordonnance de la cour :

- ▶ Lois de la Colombie-Britannique :

Les protestataires étaient des environnementalistes qui avaient désobéi à une ordonnance de la cour afin de perturber des opérations de coupe. Ils ont prétendu qu'ils étaient obligés de désobéir parce que les coupes causaient des dommages graves irréparables.

La cour a rejeté cette défense fondée sur la nécessité pour deux raisons :

(1) Absence de l'urgence de dommages sérieux, on est tenu à prendre des mesures autres que briser la loi. Aucun des protestataires avait fait une demande de mettre de côté ou de modifier l'ordonnance de la cour :

(2) Les protestataires ne pouvaient pas invoquer la défense de la nécessité d'empêcher un péril qui est légalement autorisé par la loi.



DROIT IMMOBILIER

Les droits des propriétaires immobiliers par rapport aux droits communs

Le concept de possession de propriété :

La possession est la seule suprématie arbitraire qu'une personne peut réclamer et exercer sur les choses externes du monde, hors de tous droits appartenant à d'autres individus de l'univers.

Les types de propriété :

Il existe deux catégories de propriétés :

- (1) **La propriété foncière** – Droits en relation à la terre;
- (2) **La propriété personnelle** – Droits en relation aux choses autres que la terre.

Les droits des propriétaires :

Le propriétaire détient une série de droits exécutoire (sur des propriétés foncières ou personnelles) contre autrui tel que :

- ▶ le droit de possession et de maîtrise;
- ▶ le droit d'altérer ou de modifier;
- ▶ le droit d'utilisation, d'exploitation et de gestion;
- ▶ le droit de profiter de ses fruits (revenues et capital);
- ▶ le droit d'empêcher les autres de l'utiliser;
- ▶ le droit de transférer ces droits durant sa vie et à sa mort.

Restrictions imposées aux droits de propriété : Les droits des propriétaires ne sont pas illimités et malgré le fait que des précédents de la Common law des Canadiens anglais ont reconnu comme étant une liberté fondamentale le droit d'un individu de jouir exclusivement d'une propriété et le droit de ne pas en être privé, il existe certaines limites imposées à la propriété.

Ces limites peuvent être divisées en trois grandes catégories :

(1) Restrictions du droit public -

Sont imposés à tous les propriétaires de certaines sortes de propriété ou bien pour le bénéfice de la société en général ou dans l'intérêt de certaines sections de la société : *par exemple* :

- ▶▶ Les lois régissant l'exploitation des ressources naturelles telles que les lois sur les mines;
- ▶▶ Les mesures pour la conservation des sols;
- ▶▶ Les règlements sur la mise en marché;
- ▶▶ À La protection environnementale;
- ▶▶ Les lois sur la planification

(2) Restrictions imposées dans l'intérêt des relations entre voisins -

La loi sur les nuisances : Dans le domaine des relations entre voisins le terme « nuisance » inclut une conduite ou une situation (comme de grands bruits ou des odeurs fétides) par laquelle la santé, le bien-être ou le confort d'un voisin occupant son terrain sont perturbés par des contrariétés ainsi que par des dommages actuels au voisin. La loi sur les nuisances impose le devoir de prévenir les préjudices au voisin et défend d'utiliser sa propriété d'une façon dommageable.

(3) Restrictions individuelles -

Sont imposées dans le cas particulier à cause de toute obligation personnelle selon lesquelles un propriétaire s'engage à s'occuper ou à ne pas s'occuper de sa propriété d'une façon particulière restreignent le propriétaire dans l'exercice de ses droits ou à cause d'un droit ou par rapport à une propriété qui aurait été accordé à une personne particulière autre que le propriétaire.

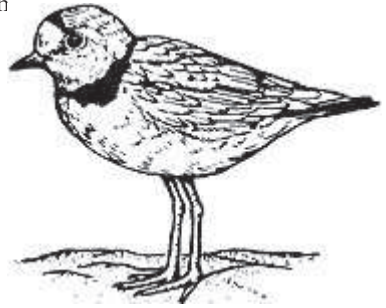
ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

LOIS

Il existe deux lois sur les espèces en voie de disparition qui affectent ou qui affecteront les propriétaires de terres privées au Nouveau-Brunswick : la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

Loi sur les espèces menacées d'extinction, Nouveau-Brunswick

Décrété le 30 avril 1996.



s.3 Sous réserve de l'article 4, nul ne peut :

- (a) avoir en sa possession tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- (b) intentionnellement ou sciemment tuer, blesser ou déranger tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- (c) intentionnellement ou sciemment tenter de tuer, blesser ou déranger tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- d) intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger le nid ou l'abri d'un membre d'une espèce menacée de la faune ou d'une espèce régionale menacée de la faune,
- e) intentionnellement ou sciemment tenter de détruire ou déranger le nid ou l'abri d'un membre d'une espèce menacée de la faune ou d'une espèce régionale menacée de la faune,
- f) intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger l'habitat nécessaire à la survie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée, ou
- g) intentionnellement ou sciemment tenter de détruire ou de déranger l'habitat nécessaire à la survie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée.

s.4 ne fait aucune exception spécifique pour les propriétaires privés.

Droits des propriétaires privés

Un propriétaire privé a certains droits opposables à tous les autres



Loi sur les espèces en péril, Canada

Cette Loi a été sanctionnée le 12 décembre 2002 et devrait être promulguée en 2003 (jusqu'à ce moment la loi n'a pas d'effet). Cette loi est aussi appelée *Loi respectant la protection des espèces de la faune en péril au Canada*.



Alors que la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* ne s'applique seulement au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les espèces en péril* est une loi fédérale et s'appliquera à tout le Canada.

La section 10.1-13 de cette loi prévoit des plans d'action pour l'intendance dans lesquels un ministre peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, établir un plan d'action pour l'intendance qui prévoit des incitatifs et d'autres mesures destinées à appuyer les activités volontaires d'intendance menées par tout gouvernement au Canada ou toute personne ou organisation.

Les sections 32-33 généralement interdisent à toute personne de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre ainsi que d'endommager ou de détruire sa résidence.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux terres qui appartiennent au fédéral à moins que a) qu'un ordre soit spécifiquement donné par le Gouverneur en conseil sur recommandation du ministre; b) les espèces sont des espèces aquatiques ou c) les espèces sont des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

La section 39(3) prévoit que le propriétaire terrien ou toute autre personne directement affectée par un programme de rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays doivent être consultés durant la préparation de cette stratégie.

Une personne affectée peut être éligible à une compensation juste et raisonnable du ministre pour toute perte occasionnée par le résultat de tout « effet extraordinaire de la mise en œuvre de » ss 58, 60 ou 61 (qui interdisent la destruction d'habitat essentiel sous diverses circonstances).

Sous la s.62, un ministre compétent peut conclure un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres de toute personne en vue de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

En ce qui concerne la gestion des espèces spécialement menacées, s.66(3) exige que tout propriétaire foncier, locataire ou toute autre personne que le ministre compétent considère être directement affecté par le plan doit être consulté durant la préparation du plan.



En conclusion, alors que la loi provinciale sur les espèces menacées d'extinction s'applique aux espèces en péril quelque soit le type de terrain sur lesquels elles sont localisées, la loi fédérale (pas encore en vigueur) s'appliquera principalement aux terres fédérales à moins qu'une ordonnance spécifique est faite, ou à moins que les espèces affectées soient aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs



Selon ses dispositions, la *Loi sur les espèces en péril* ne semble pas imposer de grands fardeaux aux propriétaires de terres privées sur lesquelles des espèces en péril ou leurs habitats sont présents. Toutefois, jusqu'à ce que cette loi fédérale devienne en vigueur et soit mise en application, il n'est pas totalement certain comment cette loi fédérale affectera ultimement les propriétaires de terres privées.

Lois concernant les espèces en voie de disparition

1. Lois provinciales

Loi sur les espèces menacées d'extinction

- promulguée le 30 avril 1996
- dans son ensemble déclare que vous ne pouvez posséder, blesser, endommager ou ennuyer de quelque façon que ce soit les espèces menacées ou leur habitat.
- Vous ne devez pas tenter de réaliser aucune de ces actions.
 - *Loi sur les espèces menacées d'extinction*, s.3 (a)-(g)

2. Lois fédérales

Loi sur les espèces en péril

- promulguée le 24 mars 2003

- Cette loi fournit des incitations aux groupes et aux individus qui voudraient prendre soin des habitats des espèces menacées.

- Ces incitations peuvent être créées par le ministre en consultation avec le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril.

- *Loi sur les espèces en péril*, s.10.1-10.13

- Cette loi défend à toute personne de posséder, de nuire, ou harceler une espèce en péril ou ses habitats sur les terres fédérales à moins :

1. qu'une ordonnance spéciale ait été faite.
2. que l'espèce soit une espèce aquatique.
3. que les espèces soient des oiseaux migrateurs.

- *Loi sur les espèces en péril*, s. 32-33

- Un propriétaire doit être consulté s'il est affecté par un programme de rétablissement des espèces en voie de disparition

- *Loi sur les espèces en péril*, s. 39 (3)

- Un propriétaire ainsi affecté peut présenter une demande de compensation pour tous les pertes subites résultant d'un programme de rétablissement.

- *Loi sur les espèces en péril*, ss 58, 60 ou 61

- Le gouvernement peut conclure des accords pour acquérir des terres afin de protéger les habitats de toute espèce en péril.

- *Loi sur les espèces en péril*, s.62

LOI INTERNATIONALE

La loi internationale s'applique généralement aux activités entre états (par exemple entre le Canada et un autre pays) mais, bien que le Canada puisse se sentir obligé de se conformer à la loi internationale, il n'est pas clair comment cela peut fonctionner aux niveaux national, provincial et municipal.

La loi internationale ne remplace jamais les lois constitutionnelles.

Lois internationales

- ▶ S'appliquent à des activités entre pays.
- ▶ Ne remplaceront jamais les lois fédérales.
- ▶ Le respect des lois internationales est volontaire pour chaque pays.
- ▶ Leur respect est généralement obtenu par des éléments incitatifs ou dissuasifs.
- ▶ Peuvent être imposées par litige soumis à la Cour internationale de justice, à des tribunaux internationaux ou aux cours internes.

Mécanismes d'exécution de la loi internationale

Les mécanismes d'une mise en vigueur efficace sont insuffisants pour garantir que les états se conforment à ces lois. Leur adhésion est habituellement obtenue en utilisant des éléments incitatifs et dissuasifs. C'est pourquoi les lois environnementales internationales peuvent être légalement obligatoires mais toutefois inappliquées en pratique. Les lois environnementales internationales peuvent être imposées en soumettant un litige à la Cour internationale de justice (CIJ), à des tribunaux internationaux ad hoc ou encore à des cours internes.

▶ Cour internationale de justice (CIJ)

La CIJ n'entend que les causes entre états (par exemple les organisations internationales ne peuvent pas présenter leurs causes à la CIJ) et les états doivent explicitement consentir à la juridiction de la CIJ. Cependant, de tels consentements sont souvent improbables dans les causes environnementales parce que l'état qui initie une cause peut craindre qu'une demande reconventionnelle (une demande revendicatrice d'exonération contre la partie opposée après que la requête originale a été présentée) lui soit opposée parce que cet état aurait aussi fait quelque chose de nuisible à l'environnement.

▶ Tribunaux internationaux ad hoc

Les tribunaux internationaux ad hoc sont semblables à la CIJ en ce sens qu'elles n'entendent que les causes entre états qui acceptent explicitement d'utiliser ces tribunaux. Cependant, ces tribunaux sont plus flexibles que la CIJ : les états peuvent décider qui seront les juges, quelles seront les procédures et quelles lois seront appliquées.

▶ Cours internes

Les cours internes sont théoriquement des forums plus efficaces pour entendre les causes environnementales parce qu'elles sont capables de se concentrer sur des individus ou des entreprises qui sont généralement responsables pour la pollution. Cependant, les états exigent que la cour ou le tribunal où la cause est présentée aient rapport avec la cause. Mais puisque plusieurs cours n'appliquent que les lois internes plutôt que la loi internationale, cette caractéristique peut invalider une cause.



Types de lois internationales

Le droit international est composé de traités, du droit international coutumier et de « lois molles ».



► Traités

Les traités sont des conventions expresses convenues entre états. Un état ne possède que des droits et des obligations spécifiques dans un traité si cet état a signé et ratifié ce traité.

Un traité est considéré sans force ni effet au Canada jusqu'à ce qu'il soit incorporé dans la loi municipale en mettant en œuvre une loi.

Par exemple, sous la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, certaines espèces menacées ne peuvent pas être ni exportées ni importées. Après être devenu partie d'un traité, un état doit mettre en œuvre des lois qui s'appliquent dans l'état et qui défendent l'exportation et l'importation de ces espèces.

Alors que veut dire « mettre en œuvre » un traité?

Dans certains cas, un traité peut être expressément mis en œuvre à l'intérieur d'une loi interne (ou bien provinciale ou fédérale) en adoptant tout son texte.

Dans d'autres cas, un traité peut être mis en œuvre implicitement lorsqu'il est évident que l'intention du parlement d'adopter le traité même sans inclusion explicite : cette évidence peut inclure l'adoption de plusieurs des stipulations du traité, ou des références aux divers aspects du traité dans la section des définitions de la loi.

► Coutume

Le droit coutumier international, plutôt que de provenir d'une convention expresse, se développe à partir des pratiques consistantes et répandues de l'état.

Ce droit peut être obligatoire dans un état même si l'état n'y a pas consenti.

Parce qu'il est difficile de déterminer quand une coutume « s'est transformée » de pratique généralement acceptée à une loi internationale, il est aussi difficile de déterminer quand le droit coutumier international a été incorporé dans une loi canadienne interne.

Bien que la Cour suprême du Canada n'a pas encore établi clairement sa position concernant le moment où le droit coutumier international fait partie automatiquement des lois internes, la cour a observé que « quoique les principes du droit coutumier international peut être reconnu et appliqué dans les cours canadiennes comme s'ils faisaient partie de la loi interne, ceci est vrai pourvu que ces principes ne viennent pas en conflit avec une loi interne. »

▸ Loi molle

Les lois molles peuvent être décrites comme des directives ou des règles de conduite qui ne sont pas des normes légales formellement obligatoires et donc qui ne sont pas directement exécutoires.

Principes

Une des façons principales que les lois molles influencent les lois internes canadiennes est en établissant des principes qui en définitive influencent le développement des lois internes.

Principe de précaution

Un exemple de l'utilisation du « principe de précaution » de la loi internationale par la Cour suprême du Canada est la cause 114957 de 2001 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (ville)*. Dans cette cause, la cour cite Driedger, *Construction of Statutes* : « La loi est censée respecter les valeurs et les principes enchâssés dans la loi internationale coutumière et conventionnelle. Ceux-ci constituent une partie du contexte légal dans lequel la loi est promulguée et lue. Par conséquent, autant que possible les interprétations qui reflètent ces valeurs et ces principes sont préférées. »

Développement durable

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992 fournit 27 principes qui ont trait au développement durable.

Les délégués à Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable (CNUED) ont adopté l'Agenda 21 qui a été décrit comme fournissant des « directives pour les gouvernements nationaux pour l'implantation de la Déclaration de principes de Rio. » Par conséquent, Agenda 21 constitue des principes d'une loi molle disponibles aux cours internes pour mettre en place des lois relatives au développement durable.

Résolutions et déclarations

Les lois molles incluent aussi des règles non-exécutoires telles les résolutions et les déclarations des conférences. Un exemple d'une telle résolution est « La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement » qui a été adopté le 4 septembre 1997 par la session de Strasbourg de l'Institut de droit international.

La résolution distingue entre « les responsabilités civiles » (où un état doit exercer suffisamment de vérification réglementaire sur les activités sous sa juridiction afin de rencontrer ses obligations internationales) et « la responsabilité internationale » (où un état ainsi que les autres acteurs, comme les compagnies pétrolières, doivent réparer les dommages ou compenser en nature que le dommages proviennent ou pas d'une infraction à une obligation internationale, pour ainsi compenser des activités qui sont en elles-mêmes légales mais qui résultent en des dommages.)



Préparé pour les membres des
groupes du Réseau environnemental
du Nouveau-Brunswick par :

Adam Baker & Olivia Eckersley,
Étudiants bénévoles Canada
University of New Brunswick
Fredericton, Nouveau-Brunswick



*Pour des copies
additionnelles, veuillez
contacter le RENB.
Dépôt légal : 2004
Tous droits réservés*



Publié en juillet 2004 par le :
Réseau environnemental du Nouveau-Brunswick (RENB)
167, chemin Creek, Waterford, N.-B.
Canada E4E 4L7
Téléphone : (506) 433-6101
Télécopie : (506) 433-6111
Adresse électronique : renb@nben.ca
Page Web : <http://www.renb.ca>

This brochure is also available in English